



# LE MAIRE, LE COMMERCE ET L'ARTISANAT



## Le commerce non sédentaire

Les commerçants non sédentaires exercent le plus souvent leur activité sur les dépendances du domaine public communal. A ce titre, ils doivent être munis d'une autorisation délivrée par le maire, premier magistrat de la commune.

### Le pouvoir du maire

Le maire exerce en effet la police des halles, foires et marchés dans le cadre des prérogatives que lui confère le code général des collectivités territoriales. Le maire est le seul titulaire de ces compétences, et la jurisprudence lui reconnaît, à cet égard, un large pouvoir d'appréciation et d'initiative.

Ses décisions sont exécutoires de plein droit. Il lui appartient cependant de réglementer les activités ambulantes sans porter atteinte à la liberté du commerce ; il ne peut donc édicter d'interdictions générales et absolues.

### Une concertation nécessaire

Pour exercer leur activité, les commerçants non sédentaires ont besoin d'un environnement favorable, qui ne peut exister qu'à travers une étroite concertation avec les collectivités locales d'accueil.

Ce partenariat doit être renforcé et amélioré pour permettre la promotion de cette forme de commerce, indispensable à la vie économique et à l'animation des villes et des communes rurales.

Aussi, afin de préserver et de développer les conditions favorables au développement du commerce non sédentaire, une Convention a été signée le 10 février 1994 par le président de l'Association des Maires de France et les organisations professionnelles ainsi que par le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé du Commerce et de l'Artisanat. Ce document comporte des dispositions destinées à établir des rapports harmonieux entre les commerçants non sédentaires et les municipalités. Il confère une meilleure sécurité à l'exercice de cette profession et vise à inscrire les marchés dans la durée. Cette convention a été publiée dans la revue "Départements et Communes" de mars 1994.

Depuis, de nombreux départements ont ratifié ce texte qui, à cette occasion, peut être adapté aux spécificités locales existantes afin de préserver, développer et promouvoir les marchés.

La concertation au plan central se poursuit au sein de la Commission nationale du commerce non sédentaire et dans les groupes de travail institués en tant que de besoin.

## **L'hygiène sur les marchés**

L'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs a transposé aux marchés les dispositions de la directive 93/43 de juin 1993 sur l'hygiène des aliments. Il complète et remplace des dispositions ayant le même objectif de sauvegarde de la santé publique et qui existaient depuis de nombreuses années dans les règlements sanitaires départementaux.

Ce texte soumet les marchés de plein air à des dispositions similaires à celles des autres circuits de distribution.

Cela implique une mise à niveau des équipements des marchés. Le texte avait d'ailleurs prévu une période dérogatoire de cinq ans qui s'est achevée le 16 mai 2000. Ce délai de cinq ans avait pour objectif, notamment, de permettre aux collectivités de mettre à disposition des professionnels exerçant sur les marchés les fluides nécessaires au respect des règles d'hygiène fixées par l'arrêté.

Le ministre délégué aux PME, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation accompagne cette transition depuis plusieurs années.

Il surveille la modernisation de l'équipement des marchés en termes de fourniture d'énergie électrique, de points d'eau et de sanitaires. C'est ainsi qu'une enquête, réalisée en 2004, à partir de renseignements fournis par les communes ayant au moins un marché fait apparaître un taux d'équipement de l'ordre de 72 % en eau, de 85 % en électricité et de 77 % en sanitaires. Il est à noter à titre de comparaison qu'en 1994 moins de la moitié des marchés étaient équipés en eau et électricité.

Des contacts ont été pris avec les maires des communes concernées, afin de leur rappeler les échéances et les différentes aides mises en place pour financer les projets de rénovation des marchés.

En effet, les communes peuvent obtenir, sous certaines conditions, des aides du Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) pour co-financer la mise aux normes de leurs marchés. Il leur appartient de se rapprocher des services de la préfecture et du délégué régional au commerce et à l'artisanat dont les coordonnées sont annexées au présent dossier.

## **Une réglementation adaptée**

Il est apparu que les pratiques para-commerciales se développaient dans le secteur du commerce ambulants. Après concertation avec les professionnels, certaines dispositions du décret du 31 juillet 1970, pris pour l'application de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, ont été modifiées par le décret n° 93-1273 du 30 novembre 1993, afin de soumettre à des obligations semblables l'ensemble des commerçants ambulants et mettre un terme à ces pratiques.

Afin de renforcer le dispositif de lutte contre l'exercice illégal de la profession, une circulaire du 23 août 1994 concernant les conditions légales d'exercice des activités ambulantes sur le domaine public a été communiquée à l'ensemble des préfets.

La loi 95-96 du 1er février 1995 sur les clauses abusives et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial permet désormais aux ressortissants européens d'exercer une activité non sédentaire en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français, la notion de domicile s'appréciant sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne. Les modalités d'application de ces dispositions ont été fixées par le décret n° 97-1332 du 31 décembre 1997.

Par ailleurs, un arrêté du 25 avril 1995 réglemente la vente de vêtements et articles textiles usagés ou d'occasion. Une lettre circulaire du 10 août 1996 invite les préfets à rappeler aux élus locaux l'intérêt qui s'attache à l'application des dispositions de ce texte.

Pour répondre à la demande de la profession, l'article 34 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat a complété les dispositions de l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales (ex article L 376-2 du code des communes). Il est inséré, au début de cet article, l'alinéa ci-après "Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis".

Afin d'aider les municipalités à l'élaboration d'un règlement de marché, un document destiné à clarifier les droits et obligations réglementaires des élus locaux et des professionnels est à la disposition des maires. Ce texte, intitulé « proposition d'arrêté portant règlement général du marché » a été adressé, par lettre circulaire du 4 juillet 2003, à l'ensemble des préfets pour diffusion auprès des maires des communes concernées.

Bien entendu, il appartient au maire, en vertu du principe de la libre administration communale, d'adapter ce modèle de règlement de marché, le cas échéant, aux spécificités et particularismes de sa commune.

Direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales  
Cellule Communication – 3-5, rue Barbet de Jouy – 75353 – PARIS 07 SP.

☎ 01 43 19 36 82  
[www.pme.gouv.fr](http://www.pme.gouv.fr)

